

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 121.704 du 15 juillet 2003

A.138.783/XIII-3050

En cause :

1. **VAN MAELE** Ronald,
 2. **VERMEULEN** Guido,
- ayant élu domicile chez
Mes Willem VAN BETSBRUGGE
et Els VANDEBEMPT, avocats,
Lansierslaan 4
3300 Tirlemont,

contre :

1. **la Commune de Hélécine**,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul WAHL, avocat,
avenue Fernand Charlot 5A
1370 Jodoigne,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société privée à responsabilité limitée
GREEN PARK NEERHEYLISSSEM,**

ayant élu domicile chez
Me Benoît HAVET, avocat,
chemin du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 7 juillet 2003 par Ronald VAN MAELE et Guido VERMEULEN, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 16 juin 2003 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Hélécinne et relatif à l'aménagement d'un terrain de motocross sur un bien sis à Hélécinne, rue de Gossoucourt, cadastré section D, n^{os} 238l et 238m;

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 11 juillet 2003 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me V. VAN THOURNOUT, loco Mes W. VAN BETSBRUGGE et E. VANDEBEMPT, avocat, comparaissant pour les requérants, Me B. HANNON, loco Me J.-P. WAHL, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me B. HAVET, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience du 11 juillet 2003, l'avocat de la société privée à responsabilité limitée GREEN PARK NEERHEYLISSSEM a déposé une requête par laquelle celle-ci demande à intervenir dans la procédure en référé d'extrême urgence; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que les requérants exposent qu'ils ont pris connaissance du permis critiqué le 23 juin 2003; que la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite le 7 juillet 2003 soit 14 jours après la prise de connaissance; que les requérants reconnaissent, par ailleurs, que la durée des travaux autorisés par le permis est de trois semaines; qu'il s'ensuit que, sachant que les travaux pouvaient être réalisés rapidement,

le délai mis pour introduire la procédure en référé après la prise de connaissance du permis critiqué dément l'extrême urgence invoquée à l'appui du recours;

Considérant que les requérants exposent comme suit le préjudice grave difficilement réparable que risque de leur causer l'exécution immédiate de l'acte critiqué :

" Le permis querellé prévoit quand même une condition à la remise en pristin état des lieux;

Mais c'est quasiment impossible et presque irréparable;

La construction entraîne une modification essentielle du climat de vie des fonds des requérants;

La mise en place du circuit de motocross entraînera des importantes nuisances au milieu et au voisinage et blessera la qualité de vie;

Il est prévu une modification entière du relief suivie d'autres modifications à la situation existante :

- enlèvement des plantes sur le tracé de la piste
- élévation des buttes de saut à l'aide de la terre provenant des bassins de récupération des eaux
- incorporation de sable à la terre
- aménagement des places de parking
- mise en place de la dalle de béton pour l'installation du chalet
- montage de la buvette en préfabriqué

Il est déclaré que toutes ces modifications seront réalisées au maximum en trois semaines (voir à ce sujet ce qui est dit sur l'Etude d'incidences sur l'environnement);

Il va de soi que, par conséquent, il est nécessaire qu'une décision fondée et même en débat succinct soit prise sans attendre;

Les modifications à la situation actuelle sont importantes dans la mesure où elles incluent des travaux qui ne sont pas réversibles, pas réparables";

Considérant que l'exposé ainsi fait est général et ne décrit pas les préjudices graves difficilement réparables que spécifiquement les requérants risquent de subir; qu'un tel exposé ne satisfait pas aux exigences de l'article 17, § 2, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 et de l'article 8, alinéa 2, 5°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Considérant, par ailleurs, que l'exécution du permis critiqué est déjà réalisée;

Considérant qu'il s'ensuit que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société privée à responsabilité limitée GREEN PARK NEERHEYLLISSEM dans la procédure en référé d'extrême urgence est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte critiqué est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à charge des requérants à concurrence de 237,50 euros chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé, le quinze juillet deux mille trois par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.